

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATÉRIAUX ENROBES DU HAUT-RHIN (MEHR)

Lieu-dit "ObereHart"
68890 Réguisheim

Références : 0006702201_2026_02_05_MEHR_Réguisheim_VI_PPC
Code AIOT : 0006702201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement MATÉRIAUX ENROBES DU HAUT-RHIN (MEHR) implanté Lieu dit "ObereHart", RD 2 68890 Réguisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite prend place dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) au titre de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATÉRIAUX ENROBES DU HAUT-RHIN (MEHR)
- Lieu dit ObereHart, RD 2, 68890 Réguisheim
- Code AIOT : 0006702201
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Référentiel utilisé :

- Arrêté préfectoral N° 993076 du 3 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-633 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site de Réguisheim consiste en une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Le site fait partie du groupe Eiffage. Le site est administré par les règles de l'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, mais n'exploite que des rubriques soumises à enregistrement (rubrique ICPE n°2521).

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Article R. 181-46 du Code de l'environnement	Sans objet
2	Eau d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 9.2.d	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 9.1	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle n'ont pas démontré de non-conformités. En revanche, la situation administrative nécessitera d'être mise à jour à la suite du futur dépôt du dossier de porter à connaissance dont l'instruction donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <i>«II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »</i>
Constats : La situation administrative de l'exploitant a été étudiée lors du dépôt d'un dossier de porter à connaissance déposé le 17 juin 2021 dans le cadre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Il a découlé de cette instruction un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) visant à mettre à jour les rubriques et les régimes de la nomenclature des installations classées encadrant les activités exercées sur le site.

Ce projet d'APC n'ayant jamais abouti, il convient qu'il soit désormais finalisé en intégrant les évolutions du site ainsi que les mises à jour réglementaires intervenues depuis le dépôt du dossier initial en 2021. L'exploitant présente les rubriques et les régimes qui encadrent à ce jour les activités exercées sur le site :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage,	335 kW	Enregistrement
2517-1	Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	21 560m ²	Enregistrement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers	Sans seuil	Enregistrement
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	245 tonnes	Déclaration

De plus, le site de Réguisheim regroupe plusieurs activités du groupe Eiffage, que l'exploitant souhaiterait voir sortir de l'emprise ICPE. C'est pourquoi conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, il convient que l'exploitant dépose un nouveau dossier de porter à connaissance afin que sa situation administrative souhaitée et que les modifications soient prises en compte dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant déclare par ailleurs envisager de demander d'être soumis aux règles de procédure de l'enregistrement (R. 512-46 et suivants du Code de l'environnement) en lieu et place des règles de procédure de l'autorisation (R. 181-46 et suivant du Code de l'environnement), les rubriques auxquelles les activités sont soumises étant désormais régies par le régime de l'enregistrement.

L'exploitant déclare vouloir déposer pour la fin du mois de février 2026 un nouveau dossier de porter à connaissance afin de :

- mettre à jour les rubriques exploitées sur le site et leurs régimes respectifs ;
- mettre à jour le périmètre ICPE ;
- statuer sur la procédure administrative qui régit le site.

A ce stade, l'inspection considère que l'exploitant respecte la prescription contrôlée puisque les modifications mises en œuvre actuellement ont fait l'objet d'un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Eau d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 9.2.d

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement Eau d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : <i>«En cas d'incendie ou d'accident, les eaux seront confinées dans les cuvettes de rétention ou dans le réseau d'eaux pluviales qui sera munis d'une vanne de fermeture pour constituer la rétention.»</i>
Constats : Le site est équipé d'une vanne automatique de confinement des eaux, qui est testée annuellement. L'exploitant présente le rapport du dernier contrôle réalisé le 04 février 2026, ainsi qu'un tableau de suivi précisant les dates des contrôles annuels depuis 2021. S'étant déplacé sur site, l'exploitant présente la vanne, et effectue une manœuvre de fermeture / ouverture, le dispositif présente une double commande, électrique et manuelle. Sur le boîtier un affichage permet de connaître la position de la vanne. L'exploitant déclare travailler sur un déclenchement en télécommande à partir de la salle de pilotage des installations. Un panneau d'affichage indique l'emplacement de la commande, qui est par ailleurs protégé par un coffrage en béton. De plus, l'exploitant déclare que les deux personnes assurant le pilotage de la centrale sont formées à la manipulation de la vanne. Au droit de la vanne un regard permet l'accès (non ouvert le jour de l'inspection). Par ailleurs, il est constaté que la zone est constituée d'un dévers dont le point bas est la vanne précitée, agissant ainsi comme zone rétention une fois la vanne fermée. Ces constats n'appellent pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : <i>«[...] Le site pourra être alimenté en eau par un forage dans la nappe phréatique. Ce puits devra être équipé d'une plate-forme en béton surélevées et d'un tampon de protection afin d'empêcher toute infiltration d'eau de surface. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.»</i>
Constats : L'exploitant présente le registre 2025 de suivi des énergies et eaux utilisées. Ce tableau informatisé présente de façon mensuelle les volumes d'eau prélevés par les deux pompes présentes sur le site. Le volume annuel est indiqué. Il est présenté l'indice du compteur horaire pour chacune des pompes, avec le débit (0.136m³/h), le volume prélevé est donc obtenu par calcul. Pour l'année 2025, un volume de 777 m³ à ainsi été prélevé, avec un prélèvement moyen de 30m³

par mois en hiver et environ 90m³ par mois en été.

Le puits est équipé d'une plate forme surélevée et munie d'un tampon de protection. Il est également constaté la présence du système totalisateur du nombre d'heure de fonctionnement de chacune des pompes, dans l'armoire électrique de commande des pompes, situé a côté de ces dernières.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1999, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de voirie transiteront par un débourbeur-deshuileur assurant un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l. [...]

Constats :

L'exploitant présente les contrôles réalisés en 2024 et 2025 sur la qualité des eaux pluviales rejetées. Il est constaté que les mesures s'agissant des hydrocarbures sont <0.1 mg/l en 2024 et 2025, donc conformes au regard de la valeur limite d'émission (5 mg/L).

Sur site, il est présenté l'installation de débourbeur-deshuileur, un contrôle visuel trimestriel est utilisé pour déclencher le nettoyage, à fréquence annuelle au minimum. Un tableau de suivi permet de suivre cette fréquence.

En 2025, deux curages ont eu lieu, le 13 mars et le 10 juillet. Les boues sont ensuite acheminées vers l'exutoire adéquat, l'exploitant enregistre les mouvements sur Trackdechets. Lors de l'inspection, l'exploitant produit les bordereaux de suivi de déchets associés.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite